

Convention d'objectifs 2021-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **Fondation pour l'institut de hautes études internationales et du développement**

ci-après désignée **IHEID** ou **fondation**

représentée par

Monsieur Rolf Soiron, Président et
Madame Beth Krasna, Vice-présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

La Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après fondation) est issue de la fusion de la Fondation pour l'Institut universitaire de hautes études internationales, créée le 27 avril 1927, et de la Fondation pour l'étude du développement, créée le 28 novembre 1975.

La convention d'objectifs conclue avec les différents partenaires est un contrat de droit public au sens de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

La fondation gère l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après IHEID), institut universitaire reconnu par la Confédération au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et inscrit depuis 2012 dans la législation cantonale comme l'une des hautes écoles soutenues par l'État de Genève.

L'IHEID est un établissement postgrade bilingue d'enseignement et de recherche, accrédité par l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ) en 2009, qui offre également de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement.

En matière d'enseignement, l'IHEID offre les programmes d'études et délivre les diplômes suivants:

- a) Masters interdisciplinaires en affaires internationales et en études du développement ;
- b) Masters et doctorats en: anthropologie et sociologie, droit international, économie internationale, économie du développement (doctorat seulement), histoire internationale, relations internationales/science politique.

En matière de recherche, il se concentre sur les thématiques prioritaires décidées par le Conseil de fondation. Celles-ci sont aujourd'hui: le commerce international, les conflits et la construction de la paix, la démocratie, la finance et le développement, les migrations internationales, les politiques internationales de l'environnement et de la santé; ces thématiques étant abordées, en outre, de manière transversale sous l'angle du genre et de la gouvernance globale.

En raison du rôle particulier qu'il joue, notamment par ses interactions avec les organisations internationales, l'IHEID valorise la place de la Genève internationale ainsi que le rôle du pôle académique en études internationales à Genève et, plus largement, de la Suisse comme acteur international.

- But de la convention* La présente convention fixe, en conformité avec la législation fédérale et cantonale, les objectifs à réaliser et les ressources que la fondation recevra en contrepartie.
- Elle précise les buts et les objectifs ainsi que les indicateurs et le montant des ressources pour la période 2021 à 2024.
- Principe de proportionnalité* Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention d'objectifs en appréciant notamment :
- le niveau de financement public par rapport aux différentes sources de financement de la fondation;
 - l'importance de l'indemnité financière octroyée par les collectivités publiques;
 - les relations avec les autres instances publiques et privées.
- Principe de bonne foi* Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et l'ordonnance y relative du 23 novembre 2016 (O-LEHE);
- la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu);
- l'ordonnance du 25 février 2016 du Conseil des hautes écoles relative à l'octroi de contributions fixes aux institutions du domaine des hautes écoles;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013;
- la loi sur la surveillance de l'État (Lsurv), du 13 mars 2014;
- la Convention "Argent" entre l'État de Genève et la Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Cadre de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la *Déclaration d'intention relative à la création d'un Pôle académique en études internationales à Genève*, signée par la Confédération et la République et canton de Genève en 2005.
2. Au niveau cantonal, elle s'inscrit dans le cadre du programme public F05 "Hautes écoles".

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- La fondation a pour mission, à travers l'Institut mentionné ci-après, de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement de sociétés moins favorisées.
- A cet effet, la fondation crée et gère une institution universitaire autonome, l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après « Institut »). L'Institut est ouvert aux chercheurs, enseignants et étudiants de tous pays.
- L'Institut offre des programmes d'enseignement et de recherche universitaires ainsi que de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement. Il met l'accent sur l'interdisciplinarité.
- L'Institut a pour objectif d'analyser les enjeux du monde contemporain avec indépendance, en coopération avec l'Université de Genève et en collaboration avec d'autres institutions académiques en Suisse et dans le monde.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire La fondation s'engage à fournir les prestations de formation, de recherche et d'expertise selon les trois catégories suivantes :

- A) objectifs stratégiques prioritaires,
- B) objectifs de qualité,
- C) objectifs institutionnels.

A) Objectifs stratégiques prioritaires

Objectif 1 Assurer l'excellence et la compétitivité de l'Institut dans l'enseignement, la recherche et la formation continue par la densification des compétences à la fois disciplinaires et interdisciplinaires, en particulier dans les thématiques prioritaires définies par le Conseil de fondation.

Indicateur : Nombre moyen de professeurs rattachés à un centre de recherche.
Nombre moyen de professeurs rattachés à un département.

Objectif 2 Renforcer les collaborations avec les institutions universitaires à Genève, en Suisse et dans le monde, notamment en vue de développer les capacités de pays moins favorisés.

Indicateurs : Nombre de partenariats avec d'autres institutions universitaires.

Objectif 3 Contribuer, avec l'Université de Genève et les institutions universitaires suisses, au renforcement du Réseau suisse pour les études internationales à Genève (SNIS) et de son rôle de plateforme au service de la Genève internationale.

Une évaluation externe indépendante des activités et de la structure du SNIS sera réalisée au moins un an avant le terme de la période conventionnelle.

Indicateur : Attractivité du SNIS mesurée par le nombre de projets soumis au SNIS et de participants à ces projets.

Objectif 4 Renforcer les liens avec la Genève internationale et plus largement avec les acteurs internationaux, que ce soit en termes d'expertise, de formation continue ou de manifestations publiques.

Indicateur :

1. Volume financier des mandats d'expertise obtenus.
2. Nombre de participants aux programmes de formation continue.
3. Nombre de manifestations publiques.

Objectif 5 Assurer un financement durable par le développement de revenus hors subventions, notamment par le moyen de partenariats public-privé.

Indicateur :

Part des subventions publiques dans le budget de fonctionnement.

Part des revenus provenant de la recherche, de la formation continue, de la philanthropie et de l'immobilier dans le budget de fonctionnement.

B) Objectifs de qualité

Objectif 6 Offrir au niveau du master et du doctorat un enseignement bilingue anglais-français de haute qualité à d'excellents étudiants du monde entier en leur donnant une formation propice à des carrières internationales, y compris dans le domaine universitaire.

Indicateurs :

1. Taux de satisfaction des étudiants vis-à-vis de la qualité de l'enseignement.
2. Nombre de diplômés.
3. Taux de succès dans les délais règlementaires.
4. Taux d'emploi 12 mois après l'obtention du diplôme de master et de doctorat.

Objectif 7 Favoriser une recherche de qualité en aidant la préparation et le dépôt de projets de recherche, notamment de type compétitif.

Indicateurs :

1. Nombre de projets soumis à des organismes de financement compétitif et taux de succès.
2. Montant des fonds compétitifs obtenus.

Objectif 8 Développer une offre de formation continue répondant aux besoins des acteurs internationaux.

Indicateur : Volume financier de la formation continue.
Taux de satisfaction des participants aux programmes de formation continue.

C) Objectifs institutionnels

Objectif 9 Encourager l'égalité des chances et former la relève scientifique.

Indicateurs :
1. Taux de femmes dans les nouveaux engagements de professeurs.
2. Taux de succès des procédures de promotion de professeurs assistants.

Objectif 10 Offrir des conditions de travail attrayantes à tous les collaborateurs de l'Institut, assurer un bon fonctionnement de la vie institutionnelle et une gestion efficace des services administratifs.

Indicateur : Taux de satisfaction des collaborateurs de l'Institut.

Objectif 11 Assurer un développement durable pour l'ensemble de l'institution.

Indicateur : Taux de réalisation d'un plan d'action en matière de développement durable.

Objectif 12 Assurer une gestion efficiente du parc immobilier de l'Institut.

Indicateur : Taux de réalisation d'un plan de gestion et de rénovation du parc immobilier.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à la fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 - Année 2021 : 15'036'918 francs
 - Année 2022 : 15'036'918 francs
 - Année 2023 : 15'536'918 francs
 - Année 2024 : 16'036'918 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. Une indemnité non-monnaire d'un montant annuel de 285'516 francs est allouée par l'État de Genève, par l'intermédiaire du DIP. Elle correspond aux droits de superficie accordés à la fondation pour les terrains sis :
 - Rue Rothschild 20 : 277'824 francs
 - Avenue de France 20-22 - Maison des étudiants : 7'692 francs.
6. Le montant de l'indemnité non monétaire peut être réévalué annuellement. Il est inscrit en annexe au budget et aux comptes de fonctionnement de la fondation.
7. La fondation assure l'entretien et garantit la sécurité des immeubles dont elle a la responsabilité dans le cadre de cette convention d'objectifs :
 - à titre de propriétaire : la Maison de la paix (chemin Rigot), l'immeuble de la rue Rothschild 20.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la fondation figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La fondation est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La fondation tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

La fondation s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC;
- un rapport d'exécution de la convention reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 5 mois après la date de clôture du dernier exercice, la fondation fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- l'extrait du procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et la fondation selon la clé figurant à l'alinéa 2 du présent article.

2. La fondation restitue 14% de ce résultat à l'État. Le solde lui revient, hors accord conclu avec la Confédération.

3. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la fondation. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la fondation, figurant dans ses fonds propres, se répartit entre :

- un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » et
- le « Fonds de rénovation et entretien bâtiment ».

4. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 2 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique « Part du résultat à conserver ».
5. A l'échéance de la convention, la fondation restitue l'éventuel solde de la créance « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat » à l'État.
6. A l'échéance de la convention, la fondation assume les éventuelles pertes reportées.

Article 14

Fonds de rénovation et entretien bâtiment

1. La réserve « Fonds de rénovation et entretien bâtiment » est alimentée à partir des résultats annuels excédentaires de la fondation. Les modalités de calcul du montant alimentant le fonds ainsi que les écritures comptables sont définies dans le règlement du fonds.
2. Le montant maximum alloué par exercice au fonds s'élève à 750'000 francs. Le solde du fonds ne peut excéder 7'500'000 francs.
3. Cette réserve est un fonds propre affecté figurant distinctement parmi les fonds propres au bilan de l'IHEID avec la dénomination précitée.
4. Ce fonds dispose l'objet d'un règlement spécifique, qui précise les modalités de fonctionnement du fonds et fait partie des annexes au présent contrat de prestations.
5. Toute modification du règlement du fonds doit avoir préalablement été validée par le DIP.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, al. 3 de la LIAF, la fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation de la convention

Article 17

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 de la présente convention sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs. Un recueil des indicateurs de la convention et des cibles par type d'objectifs figure à l'annexe 1.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Les données statistiques annuelles permettent de suivre la tendance générale de l'activité de l'IHEID. Elles figurent dans le tableau des indicateurs. Elles sont réactualisées et commentées chaque année et incluses au rapport d'activité.

Article 18

Modifications

1. Toute modification à la présente convention doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciables à la poursuite des activités de la fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi de la convention

1. Les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi de la convention afin de :
 - veiller à l'application de la convention;
 - évaluer les engagements par le biais des indicateurs et du rapport d'activité annuel établi par la fondation;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.

2. Le SEFRI, d'entente avec le canton de Genève, met en place avant la fin de la présente convention, une procédure d'évaluation sur la réalisation des objectifs et sur la convention.
3. Sur la base des résultats d'une auto-évaluation, mise en œuvre par le Conseil de fondation, les experts externes rédigent un rapport d'évaluation à l'intention des autorités. Les experts sont désignés d'entente avec l'autorité cantonale et la fondation. Le Conseil de fondation prend position sur le rapport d'auto-évaluation et le rapport des experts.
4. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation de la convention

1. Le Conseil d'État peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

1. La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel de la convention au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 18.11.2020

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement :

représentée par



Rolf Soiron
Président



Beth Krasna
Vice-présidente

Annexes à la présente convention :

- 1 - Recueil des indicateurs de la convention 2021-2024 et des cibles par type d'objectif
- 2 - Statuts de IHEID, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Règlement d'utilisation du fonds de rénovation et entretien bâtiment de l'IHEID
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

2021-2024		Mesure	Indicateur	Moyenne de référence	Cible 2021	Cible 2022	Cible 2023	Cible 2024
A. OBJECTIFS STRATEGIQUES PRIORITAIRES	1	Assurer l'excellence et la compétitivité de l'Institut dans l'enseignement, la recherche et la formation continue par la densification des compétences à la fois disciplinaires et interdisciplinaires, en particulier dans les thématiques prioritaires définies par le Conseil de fondation.	1. Nombre moyen de professeurs rattachés à un centre de recherche. 2. Nombre moyen de professeurs rattachés à un département.	Moyenne 2017-2019: 1. 11.85 = 100% 2. 13 = 100%	> 80% > 80%	> 80% > 80%	> 80% > 80%	> 80% > 80%
	2	Renforcer les collaborations avec les institutions universitaires à Genève, en Suisse et dans le monde, notamment en vue de développer les capacités de pays moins favorisés.	Nombre de partenariats avec d'autres institutions universitaires.	Moyenne 2017-2019: 45	>45	>45	>45	>45
	3	Contribuer, avec l'UNIGE et les institutions universitaires suisses, au renforcement du Réseau suisse pour les études internationales à Genève (SNIS) et de son rôle de plateforme au service de la Genève internationale. Une évaluation externe indépendante des activités et de la structure du SNIS sera réalisée au moins un an avant le terme de la période conventionnelle.	Attractivité du SNIS mesurée par le nombre de projets soumis au SNIS et de participants à ces projets	Moyenne 2017-2019: 1. 83 projets = 100% 2. 670 participants = 100%	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%
	4	Renforcer les liens avec la Genève internationale et plus largement avec les acteurs internationaux, que ce soit en termes d'expertise, de formation continue ou de manifestations publiques.	1. Volume financier des mandats d'expertises obtenus 2. Nombre de participants aux programmes de formation continue 3. Nombre de manifestations publiques	Moyenne 2017-2019: 1. CHF 11'069'679 = 100% 2. 611 3. 235	1. >80% 2. >600 3. >200			
	5	Assurer un financement durable par le développement de revenus hors subventions, notamment par le moyen de partenariats public-privé	1. Part des subventions publiques dans le budget de fonctionnement. 2. Part des revenus provenant de la recherche, de la formation continue, de la philanthropie et de l'immobilier dans le budget de fonctionnement.	Moyenne 2017-2019: 1. 37% 2. Recherche: CHF 14'980'451 = 100% Formation continue: CHF 7'565'367 = 100% Philanthropie: CHF 5'082'386 = 100% Immobilier: CHF 9'221'100 = 100%	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu
B. OBJECTIFS DE QUALITE	6	Offrir au niveau du master et du doctorat un enseignement bilingue anglais-français de haute qualité à d'excellents étudiants du monde entier en leur donnant une formation propice à des carrières internationales, y compris dans le domaine universitaire.	1. Taux de satisfaction des étudiants vis-à-vis de la qualité de l'enseignement 2. Nombre de diplômés 3. Taux de succès dans les délais réglementaires 4. Taux d'emploi 12 mois après l'obtention du diplôme de master et de doctorat	Moyenne 2017-2019: 1. taux de satisfaction des étudiants: 83.6% 2. Nombre de diplômés: 318 3. Taux de succès dans les délais réglementaires: 94% MA 4. Taux d'emploi dans les 12 mois après l'obtention des diplômes: 93%	>80% >300 >90%	> 80% >300 >90%	> 80% >300 >90%	> 80% >300 >90%
	7	Favoriser une recherche de qualité en aidant la préparation et le dépôt de projets de recherche, notamment de type compétitif.	1. Nombre de projets soumis à des organismes de financement compétitif et taux de succès 2. Montant des fonds compétitifs obtenus	Moyenne 2017-2019: 1. 20 projets en moyenne soumis = 100% Taux de succès 2017-2019: moyenne de 49% 2. CHF 13.6 millions = 100%	>80% >40%	>80% >40%	>80% >40%	>80% >40%
C. OBJECTIFS INSTITUTIONNELS	8	Développer une offre de formation continue répondant aux besoins des acteurs internationaux.	1. Volume financier de la formation continue. 2. Taux de satisfaction des participants aux programmes de formation continue.	Moyenne 2017-2019: 1. CHF 5'207'417 = 100% 2. 90%	1. >80% 2. >80%	1. >80% 2. >80%	1. >80% 2. >80%	1. >80% 2. >80%
	9	Encourager l'égalité des chances et former la relève scientifique.	1. Taux de femmes dans les nouveaux engagements de professeurs. 2. Taux de succès des procédures de promotion de professeurs assistants	Moyenne 2017-2019: 1. 43% de femmes engagées 2. 100% de succès	>30% >80%	>30% >80%	>30% >80%	>30% >80%
	10	Offrir des conditions de travail attrayantes à tous les collaborateurs de l'Institut, assurer un bon fonctionnement de la vie institutionnelle et une gestion efficace des services administratifs.	Taux de satisfaction des collaborateurs de l'Institut	Moyenne 2017-2019: 89%	> 80%	> 80%	> 80%	> 80%
	11	Assurer un développement durable pour l'ensemble de l'institution.	Taux de réalisation d'un plan d'action en matière de développement durable.		25%	50%	75%	100%
	12	Assurer une gestion efficiente du parc immobilier de l'Institut.	Taux de réalisation d'un plan de gestion et de rénovation du parc immobilier.		25%	50%	75%	100%

Annexe 2 : Statuts de IHEID, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

MODIFICATION
selon décision du
27 JAN 2020

RC DE FOND 13718/2007
CHE - 119.690.519
4493 03.03.2020 002
758 880 000000886984 00000 - 3

Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement

Statuts

20 septembre 2007

(modifiés par le Conseil de fondation en date du 28 février 2014 et du 1^{er} mars 2019)

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

Chapitre I^{er}
Constitution

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

Article 1 Nom

Sous la dénomination « Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement » (ci-après la « Fondation »), traduction anglaise « Foundation for the Graduate Institute of International and Development Studies », il est constitué une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

La Fondation a son siège à Genève, Suisse.

Article 3 Mission et buts

1. La Fondation a pour mission, à travers l'Institut mentionné ci-après, de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement des sociétés moins favorisées.
2. À cet effet, la Fondation crée et gère une institution universitaire autonome, l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après « Institut »). Il est ouvert aux chercheur·e·s, enseignant·e·s et étudiant·e·s de tous pays.
3. L'Institut offre des programmes d'enseignement et de recherche universitaires ainsi que de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement. Il met l'accent sur l'interdisciplinarité.
4. L'Institut a pour objectif d'analyser les enjeux du monde contemporain avec indépendance, en coopération avec l'Université de Genève et en collaboration avec d'autres institutions académiques en Suisse et dans le monde.

**Chapitre II
Finances**

Article 4 Capital

Le capital de la Fondation est de CHF 50'000.

Article 5 Ressources

1. La Fondation met à la disposition de l'Institut des ressources de base qui lui permettent d'atteindre ses buts. Elles proviennent en particulier :
 - a) des subventions des autorités fédérales et cantonales, basées sur une convention d'objectifs, et des subsides de tous autres organismes publics ou privés ;
 - b) des revenus de son capital et autres avoirs ;
 - c) des dons et legs.
2. L'Institut obtient directement des ressources complémentaires qui proviennent en particulier :
 - d) des subsides pour les projets acceptés par des agences nationales et internationales de financement de la recherche ;
 - e) des taxes payées par les étudiant·e·s et des rétributions perçues en contrepartie de cours de formation continue, de mandats, d'expertises ou de publications.

Chapitre III Organisation

Article 6 Organes de la Fondation

1. Les organes de la Fondation sont :
 - le Conseil de fondation ;
 - la Direction ;
 - l'organe de révision.
2. Le terme « Direction » couvre le·la directeur·rice de de l'Institut.

Article 7 Conseil de fondation – composition

1. Le Conseil de fondation est composé de neuf à quinze membres. Au moins un·e de ses membres est ressortissant·e suisse ou d'un État membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié·e en Suisse.
2. Le Conseil de fondation coopte ses nouveaux membres.
3. Les membres du Conseil de fondation sont élu·e·s pour une période de quatre ans. Ils·Elles sont rééligibles deux fois, sauf dérogation décidée par le Conseil de fondation dans des cas exceptionnels.
4. Le Conseil de fondation peut révoquer en tout temps l'un·e de ses membres dans le cas où celui·elle-ci porte gravement atteinte aux intérêts ou au fonctionnement de la Fondation.
5. Les nominations, réélections et révocations de membres du Conseil de fondation se déroulent conformément à son règlement.

Article 8 Conseil de fondation – Présidence

1. Le terme « Présidence » couvre à la fois le·la président·e et le·terme « Vice-Présidence » le·la·les vice-président·e·s du Conseil de fondation.
2. La Présidence est responsable du bon fonctionnement du Conseil et du suivi des affaires courantes. Elle prend les décisions conformément aux compétences que lui attribue le règlement du Conseil de fondation.

3. La Vice-Présidence supplée la Présidence. D'autre part, elle exerce les compétences que la Présidence lui délègue, dans le cadre du règlement du Conseil de fondation.

Article 9 Conseil de fondation – compétence

1. Le Conseil de fondation œuvre à promouvoir l'Institut, défend ses intérêts et veille à son rayonnement. En particulier, il :
 - a) définit les orientations stratégiques de l'Institut et veille à leur réalisation ;
 - b) approuve le plan de développement pluriannuel, le budget annuel, les comptes et le rapport de gestion ;
 - c) conclut les mandats de prestations, convient de leur financement global avec les autorités compétentes et veille à leur exécution ;
 - d) adopte ses règlements et ceux de l'Institut. Le règlement du Conseil de fondation et le règlement d'organisation de l'Institut, ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'autorité de surveillance des fondations pour approbation ;
 - e) règle le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - f) statue sur les instances nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut, dont le collège des professeur·e·s et le comité d'Institut ;
 - g) nomme la personne qui dirigera l'Institut avec le titre de directeur·rice pour une durée de quatre ans après consultation interne et décide du renouvellement de son mandat ;
 - h) nomme et révoque, le cas échéant, le·la·les directeur·rice·s adjoint·e·s sur proposition de la Direction et décide du renouvellement de leur mandat ;
 - i) nomme les membres du corps professoral et décide de la continuation de leurs activités conformément aux règlements de l'Institut relatifs au statut des enseignant·e·s, sur proposition du directeur·rice et sur préavis du collège des professeur·e·s ;
 - j) désigne l'organe de révision ;
 - k) fixe le montant des taxes mentionnées à l'article 5, alinéa 2, lettre e).
2. Le Conseil de fondation veille à ce que l'organisation de l'Institut respecte la liberté académique, assure la participation de tou·te·s, promeuve l'égalité entre femmes et hommes et garantisse une gestion efficace et flexible.
3. Le Conseil de fondation se réunit conformément à son règlement.

Article 10 Conseil de fondation – prise de décision

1. Le Conseil de fondation prend ses décisions lorsque la majorité des membres sont présent·e·s. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présent·e·s, sauf pour la révocation de membres, qui nécessite la majorité des deux tiers des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche. Pour le reste, le règlement du Conseil de fondation s'applique.
2. Les décisions et les élections peuvent avoir lieu par voie de correspondance pour autant qu'un·e membre ne demande des délibérations orales. Les décisions et les votes qui ont lieu par voie de correspondance requièrent l'unanimité des voix exprimées. Pour le reste, le règlement du Conseil de fondation s'applique.

Article 11 Représentation

1. La Fondation est représentée par la Présidence, respectivement la Vice-Présidence. Le Conseil de fondation peut en outre conférer un pouvoir de représentation à ses membres, agissant conjointement avec la Présidence, respectivement la Vice-Présidence.
2. Le·La directeur·rice est également habilité·e à représenter la Fondation dans le cadre du règlement arrêté par le Conseil de fondation.

Article 12 Direction

1. Le·La directeur·rice assumé la direction académique, la gestion administrative et financière et le développement de l'Institut. À ce titre, il·elle :

- a) assure, sous l'autorité du Conseil de fondation, la direction et l'orientation scientifique et pédagogique de l'Institut, en particulier la conception et la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche, en collaboration avec le corps professoral ;
- b) engage les membres du corps professoral sur décision du Conseil de fondation ;
- c) engage le personnel de l'enseignement et de la recherche ainsi que le personnel administratif et technique ;
- d) veille à la participation du personnel de l'enseignement et de la recherche, du personnel administratif et technique et du corps étudiant à la vie de l'Institut ;
- e) représente l'Institut à l'extérieur, veille à son rayonnement et contribue à la recherche de fonds en développant les contacts appropriés au niveau local, national et international, dans les secteurs public et privé ;
- f) conclut les conventions et contrats liant l'Institut, sous réserve des compétences du Conseil de fondation ;
- g) peut proposer la nomination d'un ou de plusieurs directeur·rice·s adjoint·e·s dont la durée de mandat coïncide avec la sienne ;
- h) exerce toute autre tâche non expressément attribuée au Conseil de fondation ou à un autre organe.

2. Le·La directeur·rice participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 13 Organe de révision

1. L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation. Il est externe et indépendant de la Fondation.

2. Il vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la Fondation et établit un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Article 14 Création d'instances consultatives

Le Conseil de fondation peut créer toute instance consultative qu'il juge utile, notamment un conseil scientifique.

Chapitre IV Durée, modification et dissolution de la Fondation

Article 15 Durée de la Fondation

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 16 Modification des statuts

1. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

2. Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation conformément aux articles 85, 86, 86a et 86b du Code civil suisse.

Article 17 Dissolution et sort des biens résiduels

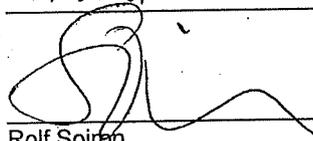
1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision des trois quarts des voix du Conseil de fondation.

2. En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront remis à une institution poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale après consultation des autorités cantonales et fédérales. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateur-riche-s est exclue.

Date : 07.05.19

B. Krasna

Beth Krasna
Vice-Présidente du Conseil de fondation

07.05.19


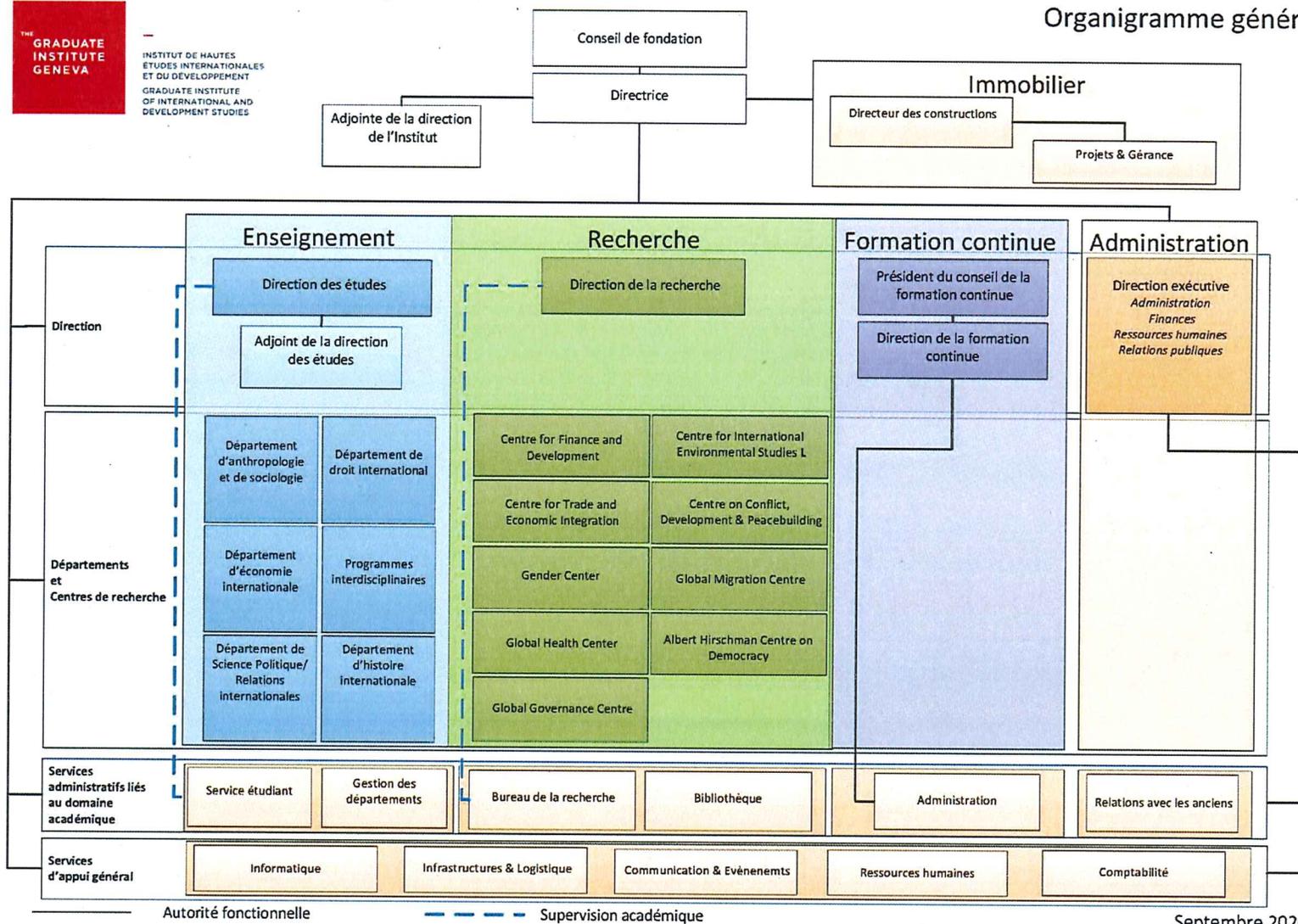
Rolf Soiren
Président du Conseil de fondation



INSTITUT DE HAUTES
ÉTUDES INTERNATIONALES
ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL AND
DEVELOPMENT STUDIES

Organigramme général

Organigramme :



Autorité fonctionnelle

Supervision académique

Septembre 2020

Liste des membres du Conseil de fondation :



INSTITUT DE HAUTES
ÉTUDES INTERNATIONALES
ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL AND
DEVELOPMENT STUDIES

Liste des membres du Conseil de fondation 1^{er} janvier 2020

Monsieur Rolf Soiron, président

Entrepreneur, ancien président du Conseil d'administration de Lonza, Holcim, Synthes

Madame Beth Krasna, vice-présidente

Membre du Conseil des écoles polytechniques fédérales

Madame Tamar Manuelyan Atinc

Visiting Fellow, Global Economy and Development, The Brookings Institution

Monsieur Charles Beer

Président, Pro Helvetia

Madame Christine Beerli

Ancienne vice-présidente, Comité international de la Croix-Rouge

Madame Michèle Lamont

Professeur de sociologie et d'études africaines et afro-américaines, Harvard University

Monsieur Carlos Lopes

Professeur, Nelson Mandela School of Public Governance, University of Cape Town, et ancien Secrétaire général adjoint des Nations Unies et Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique

Monsieur Jacques Marcovitch

Professeur de gestion et d'affaires internationales et ancien recteur à l'Université de São Paulo (Brésil), Senior Adviser to the World Economic Forum

Monsieur Georg Nolte

Professeur de droit public, de droit international, et de droit européen, Humboldt University, Berlin

PLAN FINANCIER 2021-2024

COMPTE D'EXPLOITATION	Projection 2020		Budget 2021		Budget 2022		Budget 2023		Budget 2024	
	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%	CHF	%
Produits										
Ecologies	8'565'106	9%	9'274'577	9%	9'274'577	8%	9'274'577	8%	9'274'577	8%
Produits de location y compris résidences	8'059'258	9%	16'082'970	15%	19'397'726	18%	19'397'726	17%	19'397'726	17%
Autres produits d'exploitation	680'134	1%	1'901'929	2%	1'911'929	2%	1'911'929	2%	1'911'929	2%
Subventions publiques	33'806'478	37%	33'786'918	32%	33'786'918	31%	34'286'918	31%	34'786'918	31%
<i>Subvention Confédération DFI - SER</i>	18'000'000	20%	18'000'000	17%	18'000'000	16%	18'000'000	16%	18'000'000	16%
<i>Subvention Etat de Genève DIP</i>	15'036'918	17%	15'036'918	14%	15'036'918	14%	15'536'918	14%	16'036'918	14%
<i>Accord Intercantonal Universitaire</i>	769'560	1%	750'000	1%	750'000	1%	750'000	1%	750'000	1%
Financements externes	30'555'412	34%	34'987'906	33%	35'087'906	32%	35'187'906	32%	35'187'906	31%
Revenus de la recherche	3'337'191	4%	3'716'914	3%	3'716'914	3%	3'716'914	3%	3'716'914	3%
Revenus de la formation continue	2'900'026	3%	3'470'164	3%	3'720'164	3%	3'970'164	4%	4'220'164	4%
Fonds d'investissements	2'584'191	3%	3'212'505	3%	3'222'505	3%	3'222'505	3%	3'222'505	3%
Total des produits	90'487'794	100%	106'433'882	100%	110'118'638	100%	110'968'638	100%	111'718'638	100%
Charges										
Charges de personnel	(53'657'748)	57%	(55'986'991)	53%	(57'428'545)	52%	(57'513'040)	52%	(57'668'492)	52%
Bourses et entraide étudiants	(9'000'559)	10%	(8'298'540)	8%	(8'257'040)	8%	(8'357'040)	8%	(8'357'040)	8%
Frais de fonctionnement	(4'147'251)	4%	(4'910'975)	5%	(5'085'475)	5%	(5'088'975)	5%	(5'091'475)	5%
Loyers, charges et entretien immeubles	(4'729'252)	5%	(6'003'350)	6%	(6'068'350)	6%	(6'078'350)	6%	(6'088'350)	6%
Frais de représentation	(7'399'980)	8%	(14'349'275)	13%	(14'453'275)	13%	(14'429'775)	13%	(14'507'275)	13%
Subventions redistribuées	(4'072'997)	4%	(4'028'581)	4%	(4'028'581)	4%	(4'028'581)	4%	(4'028'581)	4%
Amortissements	(6'909'167)	7%	(8'844'890)	8%	(10'620'586)	10%	(10'569'491)	10%	(10'777'924)	10%
Total des charges	(89'916'954)	96%	(102'422'601)	96%	(105'941'851)	96%	(106'065'252)	96%	(106'529'137)	97%
Résultat d'exploitation	570'840		4'011'280		4'176'786		4'903'386		5'189'501	
Produits financiers	-		-		-		-		-	
Charges financières	(3'244'283)	4%	(4'010'293)	4%	(3'972'809)	4%	(3'879'124)	4%	(3'754'662)	3%
Résultat financier	(3'244'283)		(4'010'293)		(3'972'809)		(3'879'124)		(3'754'662)	
Résultat ordinaire	(2'673'442)		987		203'978	-	1'024'261	-	1'434'839	
Charges exceptionnelles	-		-		-		-		-	
Produits exceptionnels	-		-		-		-		-	
Résultat exceptionnel	-		-		-		-		-	
Résultat annuel avant répartition	(2'673'442)		987		203'978	-	1'024'261	-	1'434'839	
Part du résultat à restituer à l'Etat à l'échéance de la convention	-	0%	139	14%	28'628	14%	143'756	14%	201'381	14%
Part du résultat à restituer à la Confédération à l'échéance de la convention	-	0%	162	16%	33'436	16%	167'896	16%	235'198	16%
Résultat annuel après répartition	(2'673'442)		687		141'913		712'609		998'260	
Attribution au Fonds de rénovation et entretien bâtiment	-		-		50'000		700'000		750'000	
Résultat annuel (part restant à l'IHEID)	(2'673'442)		687		91'913		12'609		248'260	
Fonds propres reportés (projection 2020 y.c. réserve sur immeubles)	-		25'079'291		25'079'978		25'171'891		25'184'500	
Fonds propres	(6'826'322)		25'079'978		25'171'891		25'184'500		25'432'760	

Annexe 4 : Règlement d'utilisation du fonds de rénovation et entretien bâtiment de l'IHEID

Fondation pour l'institut de hautes études
internationales et du développement
Genève

Règlement d'utilisation du fonds de rénovation et entretien bâtiment de l'IHEID

I. But

Ce règlement régit la constitution et l'utilisation du fonds propre affecté spécifique avec le nom "Fonds de rénovation et entretien bâtiment". Il précise les règles spécifiques du fonds telles que les conditions d'octroi, la limite autorisée d'affectation de capital au fonds, les limites maximales concernant les prélèvements du fonds sur un exercice.

Ce règlement a pour objectif de permettre la constitution d'un fonds propre affecté dont le seul et unique but est de permettre la rénovation et entretien des bâtiments dont dispose l'institut.

Ce règlement est étroitement lié au respect de la directive transversale de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07_v2).

II. Durée

Les modalités de fonctionnement du fonds constitué font l'objet d'une évaluation périodique entre le département et l'IHEID, au minimum à chaque renouvellement de convention d'objectifs.

III. Conditions d'affectation

Ce fonds est créé parmi la comptabilité financière de l'IHEID et figure au bilan de l'institution sous la rubrique "Fonds de rénovation et entretien bâtiment".

Les montants sont alloués à ce fonds une seule fois par exercice par le service financier de l'IHEID dans le cadre du bouclage annuel des comptes de l'institution.

L'écriture d'attribution au fonds de rénovation et entretien bâtiment est identifiée parmi la présentation comptable suivante du compte d'exploitation :

- Résultat d'exploitation.
- Résultat ordinaire.
- Résultat de l'exercice avant fonds affectés.
- Résultat de l'exercice après fonds affectés.
- Résultat annuel, permettant de réaliser les répartitions de résultat convenues entre :
 - Etat de Genève – Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (intitulée "Part de résultat à restituer à l'échéance à l'Etat").
 - Confédération (intitulée "Part de résultat à restituer à l'échéance à la Confédération").
- Résultat annuel après répartition, servant de base pour attribution au fonds de rénovation et entretien bâtiment ; contrepartie fonds propres affectés au bilan.

Fondation pour l'institut de hautes études
internationales et du développement
Genève

IV. Alimentation

Le fonds est alimenté annuellement sur le résultat de l'exercice après répartition de la part du résultat à restituer à l'Etat de Genève et à la Confédération, selon présentation mentionnée au point II, à hauteur d'un montant maximum de 750'000 francs par exercice.

V. Plafonnement

Le fonds ne peut pas excéder le montant de 7.5 millions de francs. Dès que ce seuil est atteint, le fonds cesse d'être alimenté selon la mécanique précitée.

VI. Utilisation

L'utilisation du "Fonds de rénovation et entretien bâtiment" doit se faire exclusivement dans le cadre du but prévu au point I du présent règlement.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au DIP.

En tout temps, le DIP peut demander au service financier de l'IHEID un état de situation du fonds.

Un bilan de l'utilisation du fonds est effectué périodiquement mais au moins une fois à l'issue du renouvellement périodique de la convention d'objectifs.

VII. Restitution

Le solde du "Fonds de rénovation et entretien bâtiment" peuvent être totalement ou partiellement restitué si les montant ont été octroyés à d'autres destinations que celles prévues au but défini au point I du présent règlement.

VIII. Comptabilisation et vérification

Les écritures en lien avec le fonds sont enregistrées sur l'exercice courant et sont détaillées dans l'annexe aux comptes.

L'écriture d'attribution au fonds est également documentée dans l'annexe.

En tant qu'élément impactant le calcul du résultat annuel prévu à l'article 14 du contrat de prestations conclu entre l'HEID et le DIP, le "Fonds de rénovation et entretien bâtiment" est soumis à vérification du DIP ainsi qu'à tout autre contrôle prévu dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF – D 1 05).

IX. Approbation et modification du règlement

La version initiale du présent règlement ainsi que toute modification ultérieure sont soumises à l'approbation du directeur des subventions du DIP.

Eric Sévéric
Directeur des finances IHEID

Pour validation:
Samy Jost
Directeur des subventions DIP

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact

Département de l'instruction publique, de formation et de la jeunesse	Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 6 Case postale 3925 1211 Genève 3 Tél : 022 546 69 00 Fax : 022 546 69 49
Unité des hautes écoles	Madame Ivana Vrbica, Directrice Adresse postale : Quai du Rhône 12 1205 Genève Tél : 022 546 69 32 Fax : 022 546 69 49
Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement	Monsieur Rolf Soiron, Président Adresse postale : Institut de hautes études internationales et du développement Chemin Eugène-Rigot 2A 1202 Genève

Annexe 6 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'État, de la chancellerie d'État et de leurs services).